



VILLE DE LOUVIGNÉ DU DÉSERT
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 17 OCTOBRE 2024

République Française
Département d'Ille et Vilaine

Nombre de Conseillers : en exercice 23 **présents ou représentés** : 18 **votants** : 18
Date de convocation : L'an deux mil vingt-quatre, le 17 octobre à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre OGER, Maire.
Étaient présents : M. OGER Jean-Pierre ; M. GOUPIL Jean-Paul ; Mme NOEL Marie-Laure ; M. LECHEVALIER Arnaud ; Mme. LEE Isabelle ; Mme GUILLOUX Christèle ; M. COSTENTIN Joseph ; Mme MOREL Monique ; M. GUERIN Jean-Pierre ; M. COUASNON Michel ; M. FADIER Thierry ; Mme AUSSANT Angélique ; Mme LECHEVALIER Nathalie ; Mme KERGOAT Morgane ; M. MOREL Sylvain ; M. RAULT Pierre-Antoine ; M. LEBANSAIS Rémy.
Absents : Mme JARDIN Marie Christelle ; M. MOLVAUX Gérard ; Mme OUTREVILLE Angélique ;
Absents excusés : M. VEZIE François ; Mme MICHEL Sylvie ; Mme BADICHE-MANCEL Karine ;
Pouvoir : M. VEZIE François donne pouvoir à Mme GUILLOUX Christèle ;
Secrétaire de séance : Mme NOËL Marie-Laure.

2024-07-078 - RUE DE BONNE FONTAINE - ACQUISITION D'UNE PARCELLE PAR MONSIEUR CHEMINANT ANTHONY ET MADAME CHEMINANT-PLATON PAULINE

RAPPORTEUR : JP. GUERIN

EXPOSE

Par courrier, Monsieur CHEMINANT Anthony Et Madame CHEMINANT-PLATON Pauline, sollicitait auprès de la commune la possibilité d'acquérir une parcelle située rue de BONNE-FONTAINE, à Louvigné-du-Désert, cadastrée AD 596. La superficie est de 17 m².

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à lancer l'enquête publique règlementaire.

DECISION

Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

Fait et délibéré, le 17 octobre 2024
Pour extrait conforme
Le Maire
JP. OGER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.